

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2200237 du 29 juillet 2022

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juin 2022, la société Polynésienne d'Exploitation Hôtelière, représentée par Me Canevet, demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des impositions résultant de l'avis n°2019.1.54.418 du 31 mai 2019 au titre de l'impôt sur les sociétés pour l'année 2018 d'un montant de 2 494 597 F CFP correspondant à la période du 1er janvier 2018 au 29 septembre 2018.

- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par un mémoire en défense enregistré le 15 juillet 2022, le président de la Polynésie française expose qu'après réexamen il est fait droit à la demande et sollicite le prononcé d'un non-lieu à statuer sur la requête.

Par un mémoire enregistré le 28 juillet 2022, la société Polynésienne d'Exploitation Hôtelière, représentée par Me Canevet, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif () peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".

2. Par son dernier mémoire susvisé, la société Polynésienne d'Exploitation Hôtelière déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de la société Polynésienne d'Exploitation Hôtelière.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Polynésienne d'Exploitation Hôtelière et à la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2022.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,